



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Troisième Commission

Point 70 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Cuba* : projet de résolution

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi que de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Rappelant également les documents issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre que la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'être humain et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



Soulignant qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable, qui fait partie intégrante des droits humains fondamentaux, et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant son objectif de faire du droit au développement une réalité pour tous, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁴,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones dans le monde vivent dans la pauvreté et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté et des inégalités sur les peuples autochtones en favorisant leur participation pleine et effective aux programmes de développement et de lutte contre la pauvreté,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Préoccupée par la suspension des négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, et soulignant que le cycle de négociations de Doha pour le développement doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

Rappelant le texte issu de la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004, sur le thème « Renforcer la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les processus économiques mondiaux pour la croissance économique et le développement, en particulier des pays en développement »⁵,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, la résolution 4/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 mars 2007⁶, et les résolutions antérieures du Conseil ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁷, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Accueillant favorablement les conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme exposées dans le rapport du Groupe sur les travaux de sa huitième session, tenue à Genève du 26 février au 2 mars 2007⁸,

Rappelant la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006, la Réunion

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir résolution 55/2.

⁵ Voir TD/412.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. III, sect. A.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁸ A/HRC/4/47.

ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Putrajaya (Malaisie) les 29 et 30 mai 2006, et la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 17 au 19 août 2004,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁹, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Considérant que la pauvreté constitue un affront à la dignité humaine,

Considérant également que l'extrême pauvreté et la faim constituent la plus grande menace mondiale dont l'élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément au premier objectif du Millénaire pour le développement, et engageant la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant en outre que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme qui exige une approche multiforme et intégrée, prenant en compte ses aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire pour le développement tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Souscrit* aux conclusions et recommandations adoptées par consensus par le Groupe de travail sur le droit au développement du Conseil des droits de l'homme à sa huitième session⁸, et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs intéressés;

2. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 4/4, étant entendu que le Groupe de travail se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables et fera rapport au Conseil;

3. *Appuie également* la réalisation du mandat de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, établi dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 4/4, étant entendu que l'équipe spéciale se réunira une fois par an pendant sept jours ouvrables et fera rapport au Groupe de travail sur le droit au développement;

4. *Souligne* les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a créé le Conseil des droits de l'homme, et, à cet égard, demande au Conseil :

⁹ A/57/304, annexe.

a) D'appuyer et faciliter le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

b) De s'entendre sur un programme de travail qui permettra de placer le droit au développement, tel que défini aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, sur le même pied que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Note avec satisfaction* qu'à sa deuxième réunion, l'équipe spéciale de haut niveau a examiné le huitième objectif du Millénaire pour le développement sur la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement et a proposé des critères pour son évaluation périodique afin d'améliorer l'efficacité du partenariat mondial en vue de la réalisation du droit au développement¹⁰;

6. *Souligne* qu'il importe d'approuver la feuille de route exposée aux paragraphes 52 à 54 du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa huitième session⁸, qui aurait pour effet de garantir que les critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux visés dans l'objectif 8 du Millénaire pour le développement, élaborés par l'équipe de haut niveau et affinés progressivement par le Groupe de travail, soient étendus à d'autres composantes de l'objectif 8, au plus tard en 2009;

7. *Souligne également* que les critères susmentionnés, tels qu'ils auront été approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la réalisation du droit au développement;

8. *Insiste* sur le fait important que, à l'issue de la phase décrite ci-dessus, le Groupe de travail doit adopter des mesures visant à faire respecter et à mettre en pratique les normes susmentionnées, mesures qui pourraient se présenter sous différentes formes, notamment celle de principes directeurs sur la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'examen d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus concerté de dialogue;

9. *Souligne* l'importance des principes fondamentaux qui figurent dans les conclusions de la troisième session du Groupe de travail¹¹ et correspondent à l'objectif des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que l'égalité, la non-discrimination, l'obligation de rendre des comptes, la participation et la coopération internationale, car ils sont indispensables à la prise en compte du droit au développement aux niveaux national et international, et insiste notamment sur les principes d'équité et de transparence;

10. *Souligne également* à quel point il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, l'équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail tiennent compte du fait qu'il faut :

a) Promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation des pays en développement au processus décisionnel international;

¹⁰ Voir E/CN.4/2005/WG.18/TF/3.

¹¹ E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

b) Promouvoir également des partenariats efficaces, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁹ et d'autres initiatives analogues, avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, afin de concrétiser leur droit au développement, notamment pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) S'efforcer de mieux faire accepter, rendre opérationnel et réaliser le droit au développement au niveau international, en engageant instamment tous les États à élaborer à l'échelon national les politiques et les mesures requises pour l'exercice de ce droit en tant que droit fondamental de la personne humaine, et en les engageant également à élargir et approfondir la coopération mutuellement avantageuse en vue d'assurer le développement et de lever les obstacles à celui-ci, dans un contexte de promotion d'une coopération internationale véritablement propice à l'exercice du droit au développement, en ayant à l'esprit que les progrès durables vers l'exercice de ce droit exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international;

d) Examiner la façon de continuer en priorité la mise en œuvre du droit au développement, y compris par la poursuite de l'examen et l'élaboration d'une convention sur le droit au développement;

e) Maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes, fonds et programmes, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que les principes centraux des domaines économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, l'obligation de rendre compte, la participation et la coopération internationale, y compris des partenariats effectifs pour le développement, sont indispensables pour assurer le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire, pour des raisons politiques ou non économiques, des questions qui préoccupent les pays en développement;

11. *Demande* au Conseil des droits de l'homme de veiller à ce que son comité consultatif poursuive les travaux menés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes de ses résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que prendra le Conseil des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-troisième session;

12. *Invite* les États Membres et toutes les parties prenantes à participer activement aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique apporté au Forum à ses quatre sessions précédentes par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

13. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à l'exercice du droit au développement, consciente que l'exercice de ce droit revêt une importance cruciale pour la réalisation des buts et objectifs fixés dans lesdits documents;

14. *Réaffirme également* que l'exercice du droit au développement est indispensable à l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qui placent la personne humaine au centre du développement, en considérant que, si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus;

15. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la défense de tous les droits humains incombe à l'État, et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et que le rôle des politiques et des stratégies de développement nationales ne saurait être sous-estimé;

16. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement, et qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet;

17. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international qui soit propice à l'exercice du droit au développement;

18. *Souligne* qu'il importe d'œuvrer en faveur d'une acceptation plus large, de la concrétisation et de l'exercice du droit au développement aux niveaux international et national, et demande aux États d'instituer les mesures requises pour la réalisation de ce droit en tant que droit humain fondamental;

19. *Souligne également* qu'il est crucial de mettre en évidence et d'analyser les obstacles au plein exercice du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

20. *Affirme* que, si la mondialisation est à la fois source de possibilités et de défis, elle laisse à désirer comme moyen d'atteindre les objectifs d'intégration de tous les pays dans un monde interdépendant, et souligne la nécessité d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et de profiter des possibilités qu'elle offre, afin qu'elle soit bénéfique pour tous et équitable;

21. *Constate* qu'en dépit des efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour les pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans la pratique de ses avantages;

22. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁴ tendant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre des personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, en vue de réaliser cet objectif;

23. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, et de 0,15 à 0,2 % de leur produit national brut à l'aide aux pays les moins avancés, de faire des efforts concrets en ce sens, et encourage les pays en

développement à tirer parti des progrès réalisés en veillant à ce que l'aide publique au développement soit dûment employée au service de leurs buts et objectifs de développement;

24. *Estime* qu'il faut régler la question de l'ouverture des marchés aux pays en développement, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier des marchés qui intéressent ces pays;

25. *Demande* que soit effectivement libéralisé le commerce au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours, que soient respectés les engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, que soient réexaminées les dispositions établissant un traitement spécial et différencié afin de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient rejetées de nouvelles formes de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient du renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser vers l'exercice effectif du droit au développement;

26. *Est consciente* de l'importance du lien qui existe entre les sphères économique, commerciale et financière internationales et l'exercice du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instituer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise des décisions internationales sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des pays en transition à la prise des décisions et à l'établissement des normes dans le domaine économique sur le plan international;

27. *Est consciente également* qu'au niveau national, la bonne gouvernance et l'état de droit sont, pour tous les États, de nature à faciliter la promotion et la défense des droits de l'homme, y compris le droit au développement, et apprécie les efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer les pratiques de bonne gouvernance, dont un mode de gouvernement transparent, responsable, participatif et assorti de l'obligation de rendre des comptes, qui répondent à leurs besoins et aspirations et y soient adaptées, en s'inscrivant notamment dans le cadre d'approches du développement, du renforcement des capacités et de l'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

28. *Est consciente en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits, ainsi que l'égalité des sexes sont des aspects à intégrer à tous les niveaux dans la réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

29. *Souligne* la nécessité d'intégrer à toutes les politiques et tous les programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'assurer la promotion et la défense de ces droits, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation et en ce qui concerne le plein épanouissement de leurs potentialités;

30. *Salue* la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale le 2 juin 2006¹², souligne que de nouvelles

¹² Résolution 60/262, annexe.

mesures supplémentaires doivent être prises aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et les autres maladies infectieuses, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale dans ce domaine;

31. *Se félicite* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹³ ait été adoptée le 13 décembre 2006 et note qu'elle est ouverte à la signature;

32. *Souligne* sa volonté de favoriser l'exercice du droit au développement par les peuples autochtones, notamment en garantissant leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la reconversion, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale, reconnus dans les obligations en matière de droit international et mis en avant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones telle qu'adoptée par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007;

33. *Reconnaît* la nécessité de partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté et de parvenir au développement, ainsi que de la responsabilisation sociale des entreprises;

34. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et criminaliser toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs acquis illégalement et renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁴, en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, dans le cadre d'une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États à signer et ratifier dès que possible la Convention et les États parties à assurer l'application effective de ladite Convention;

35. *Souligne également* la nécessité de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne la promotion et la concrétisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient employées de façon efficace, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires à cette fin;

36. *Demande à nouveau* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de ses efforts visant à intégrer le droit au développement dans ses activités, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes internationaux de développement et les institutions internationales qui s'occupent du développement, des questions financières et des échanges commerciaux, et de rendre compte en détail de ses démarches dans le prochain rapport qu'elle présentera au Conseil des droits de l'homme;

37. *Demande* aux organismes, fonds et programmes ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et souligne que les institutions financières

¹³ Résolution 61/106, annexe I.

¹⁴ Résolution 58/4, annexe.

internationales et les organismes internationaux du commerce multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

38. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des institutions internationales de développement et de financement, en particulier des institutions de Bretton Woods, ainsi que des organisations non gouvernementales;

39. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa soixante-troisième session, et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, y compris les efforts déployés aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et l'exercice du droit au développement, et invite le Président du Groupe de travail sur le droit au développement à lui présenter oralement une mise à jour à sa soixante-troisième session.
